

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	400 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Erequalur accordé au vice-consul honoraire de la République Argentine à Casablanca 1166

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 13 septembre 1935 (13 jourmada II 1354) portant désignation des autorités administratives chargées de délivrer les certificats de vie 1166

Dahir du 25 septembre 1935 (25 jourmada II 1354) complétant le dahir du 14 octobre 1914 (28 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles 1166

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 6 septembre 1935 (6 jourmada II 1354) autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant le lotissement d'extension du secteur des villas du centre urbain de Boulhaut 1167

Dahir du 9 septembre 1935 (9 jourmada II 1354) approuvant une convention pour l'établissement et l'exploitation d'une distribution d'eau au lotissement de Pont-Blondin-plage 1168

Dahir du 9 septembre 1935 (9 jourmada II 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès)..... 1169

Dahir du 11 septembre 1935 (11 jourmada II 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès..... 1169

Dahir du 14 septembre 1935 (14 jourmada II 1354) déclarant d'utilité publique le dégagement du jardin public de la ville de Seltat 1169

Dahir du 14 septembre 1935 (14 jourmada II 1354) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 11 septembre 1933 (20 jourmada I 1352) autorisant la vente de lots constituant le lotissement de Bou-el-Meharz, à Marrakech .. 1170

Arrêté viziriel du 9 août 1935 (8 jourmada I 1354) abrogeant, en ce qui concerne le lot « M'Jall I n° 16 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation .. 1170

Pages

Arrêté viziriel du 9 août 1935 (8 jourmada I 1354) abrogeant, en ce qui concerne le lot « Haj Kaddour n° 12 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation 1171

Arrêté viziriel du 31 août 1935 (30 jourmada I 1354) portant reconnaissance de diverses pistes de la circonscription de contrôle civil d'Oued-Zem et du territoire de Tadla, et fixant leur largeur 1171

Arrêté viziriel du 9 septembre 1935 (9 jourmada II 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Fès, et portant classement de cette parcelle au domaine public de la ville 1175

Arrêté viziriel du 9 septembre 1935 (9 jourmada II 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Meknès, et portant classement de cette parcelle au domaine public de la ville 1175

Arrêté viziriel du 9 septembre 1935 (9 jourmada II 1354) portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Meknès, et fixant leur largeur 1175

Arrêté viziriel du 9 septembre 1935 (9 jourmada II 1354) portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat, et fixant leur largeur 1177

Arrêté viziriel du 11 septembre 1935 (11 jourmada II 1354) portant modification de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers 1179

Arrêté viziriel du 25 septembre 1935 (25 jourmada II 1354) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins 1179

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins 1179

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif aux déclarations de récolte de vins 1180

Arrêté viziriel du 25 septembre 1935 (25 jourmada II 1354) portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre 1181

Arrêté résidentiel portant réorganisation de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb	1182
Arrêté résidentiel portant réorganisation de divers régions, territoires, cercles et contrôles	1182
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat	1183
Arrêté résidentiel transformant en poste l'annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss	1183
Arrêté résidentiel modifiant l'appellation et la composition du comité pour la restauration des monuments historiques.	1183
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Saout al Islam »	1184
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Argentinke Novine »	1184
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités relatif à l'inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés.	1185
Additif au « Bulletin officiel » n° 1186, du 19 juillet 1935, page 817	1185
Rectificatif au « Bulletin officiel », n° 1193, du 6 septembre 1935, page 1027	1185
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1185
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1185
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de septembre 1935	1186
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1935	1186

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvement dans le personnel des directeurs	1187
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1187
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1188
Admission à la retraite	1188
Radiation des cadres	1188
Concession de pensions civiles	1188

PARTIE NON OFFICIELLE

Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 28 septembre au 5 octobre 1935	1188
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 23 au 29 septembre 1935	1189
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1190

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul honoraire de la République Argentine à Casablanca.

Par décision, en date du 28 septembre 1935, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. René Renard en qualité de vice-consul honoraire de la République Argentine à Casablanca.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1935 (13 jourmada II 1354)
portant désignation des autorités administratives chargées de délivrer les certificats de vie.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont habilités à l'effet de délivrer les certificats de vie :

1° Dans les villes érigées en municipalités, les chefs des services municipaux, ou leurs adjoints en cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation spéciale ;

2° En dehors desdites villes, sur toute l'étendue de leur circonscription, les autorités locales de contrôle (civiles ou militaires), ou leurs adjoints en cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation spéciale.

ART. 2. — Ces mêmes autorités ont également qualité pour délivrer les certificats de vie-procuration et, notamment, ceux destinés à permettre la perception par les pensionnaires de l'Etat français, domiciliés au Maroc, des arrérages de leurs rentes viagères ou pensions, ainsi que des traitements de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1354,
(13 septembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1935 (25 jourmada II 1354)
complétant le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (25 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 31 du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332), tel qu'il a été modifié par le dahir du 9 août 1933 (16 rebia II 1352), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 31. —

« Les essais de semences, d'origine marocaine ou non, l'analyse de la valeur boulangère et semoulière des blés, et la détermination des espèces végétales seront effectués par la station centrale des recherches agronomiques à Rabat. »

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1354,
(25 septembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1935 (6 jourmada II 1354)
autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant le lotissement d'extension du secteur des villas du centre urbain de Boulhaut.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'extension du secteur des villas du centre urbain de Boulhaut, ainsi que la mise en vente des lots compris dans cette extension.

ART. 2. — La vente de ces lots sera effectuée aux lieu, jour, heure et conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent dahir.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1354,
(6 septembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — Le 28 novembre 1935, à 9 heures, dans les bureaux de l'annexe du contrôle civil de Boulhaut, il sera procédé à la vente, par voie de tirage au sort entre les demandeurs préalablement agréés, des lots du lotissement d'extension du secteur des villas du centre urbain de Boulhaut, aux clauses et conditions indiquées ci-après.

Ces lots figurent au plan annexé à l'original du présent cahier des charges.

ART. 2. — Conditions à remplir par le demandeur. — Ont droit de participer à l'attribution des lots, les Européens majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques et dont les références financières seront jugées suffisantes par l'administration.

Sont cependant exclues de l'attribution les personnes déjà propriétaires d'un lot du secteur des villas du centre de Boulhaut.

ART. 3. — Dépôt des demandes. — Les demandes d'attribution, formulées sur papier timbré, devront être adressées au contrôleur civil, chef de l'annexe de Boulhaut, au plus tard dix jours avant la date fixée pour la réunion publique de la commission.

Les dates d'arrivées de ces demandes au contrôle civil détermineront l'ordre dans lequel elles seront présentées à la commission d'attribution. Pour une même date d'arrivée, le tirage au sort décidera de leur priorité.

Les demandes devront indiquer :

a) Les nom, prénoms, profession, adresse exacte du demandeur ;

b) Références précises concernant ses moyens financiers ;

c) Numéro des lots par ordre de priorité, dont le demandeur désire se rendre acquéreur.

Les demandes qui parviendront postérieurement à la date fixée pour la séance d'attribution seront examinées par la commission qui statuera sur leur recevabilité.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la séance d'attribution des lots par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

ART. 5. — Commission d'attribution des lots. — L'attribution des lots par voie de tirage au sort sera prononcée par une commission ainsi constituée :

MM. le contrôleur civil, chef de la région, ou son délégué, président ;

le contrôleur civil, chef du contrôle civil de Chaouïa-nord, ou son délégué ;

le chef de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut ;

le chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa, ou son délégué ;

le percepteur de Casablanca-nord, ou son délégué ;
un secrétaire.

Chaque demandeur n'aura droit qu'à l'attribution d'un seul lot.

Les membres d'une même famille n'étant pas eux-mêmes chefs de famille et ayant un domicile commun, ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante au vu du plan.

Aussitôt après les opérations d'attribution, les attributaires signeront le procès-verbal de séance et émargèront en face des lots qui leur seront attribués sur la liste établie à cet effet.

Toute contestation qui s'élèverait au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission.

ART. 6. — Prix de vente des lots et conditions. — Les lots seront vendus au prix de 3 francs le mètre carré.

Le prix de vente sera payable séance tenante entre les mains du percepteur qui en délivrera quittance. Il sera perçu en outre 5 % du prix de vente pour frais de publicité.

Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte.

ART. 7. — Valorisation. — Dans un délai de six mois à dater de la présente attribution, l'acquéreur s'engage à enclore le lot vendu d'une clôture en maçonnerie ou en pisé, grille ou palissade, d'une hauteur minimum de 1 m. 20 et dans un délai maximum d'un an, d'y édifier une construction en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment) d'après les plans et devis approuvés par l'autorité de contrôle, en se conformant à une servitude de recul de 5 mètres en bordure de toutes les voies.

La valeur des impenses d'habitation utiles effectuées, clôture comprise, devra être de 20 francs au minimum par mètre carré de surface vendue.

La construction de baraques et bâtiments provisoires est formellement interdite sous peine de résiliation de l'attribution.

ART. 9. — *Exécution des clauses de valorisation.* — A l'expiration du délai d'un an prévu plus haut, ou même avant, si l'acquéreur le demande, l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées sera constatée par une commission composée de :

- Un représentant de l'autorité locale ;
- Un agent du service des domaines ;
- Un agent des travaux publics ;
- Un médecin chargé du service de l'hygiène et de la santé publiques ;
- Un représentant des habitants du centre de Boulhaut désigné par l'autorité locale.

L'attributaire assistera aux constatations faites par la commission et signera le procès-verbal de constat. Ce procès-verbal lui sera communiqué en cas d'absence.

En cas de contestation sur la valeur des impenses, deux experts désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager, les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 10. — En cas de non-exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'administration, sur proposition de la commission de valorisation, aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre des acquéreurs ou de leurs ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

Cette résiliation sera également de droit en cas de disparition définitive ou momentanée de l'attributaire, dans le même délai, après la réunion de la commission.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans indemnité, seul le prix de vente étant restitué sous déduction d'une retenue de 20 % au profit de l'Etat, à titre de dommages et intérêts.

Dans ce cas, toutes les améliorations effectuées sur le lot demeurent acquises à l'Etat, sans indemnité.

ART. 11. — *Etablissement des actes de vente.* — Les actes constatant la vente des lots susvisés, aux clauses et conditions du présent cahier des charges, seront établis aussitôt après l'attribution par le service des domaines, dans la forme administrative et soumis aux formalités d'homologation, de timbre et d'enregistrement.

Tous les frais seront supportés par le preneur.

Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'administration conserve, à titre de garantie, les deux originaux du contrat ; après constatation de ces clauses, un des originaux revêtu d'une mention *ad hoc* est délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

Jusqu'à ce que le titre définitif de propriété ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera, sous réserve des lois et servitudes en vigueur.

En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers seront substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente.

ART. 12. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs ayants droit, à se soumettre à tous les règlements de police ou de voirie existants ou à intervenir, ainsi qu'à tous les impôts d'Etat ou taxes municipales présents ou à venir.

ART. 13. — En conformité des dispositions de l'article 7 du dahir du 12 août 1933 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et du dahir du 5 juin 1935 (22 rejab 1333), l'acquéreur s'engage à requérir à ses frais le morcellement au titre foncier dans un délai de six mois à compter de la remise de l'acte de vente.

ART. 14. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan annexé à l'original du présent cahier des charges et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente pour vice caché ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur supérieure au vingtième présumée par le preneur, celui-ci pourra, dans un délai de trois mois à partir de la prise de possession, déposer entre les mains de l'administration une requête aux fins de mesurage contradictoire.

L'administration ne pourra éluder la requête, mais les frais seront, le cas échéant, supportés par le preneur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface, l'acquéreur pourra obtenir une réduction proportionnelle du prix de vente.

ART. 15. — L'Etat se réserve la propriété des objets d'art ou d'antiquité qui pourraient être trouvés sur les immeubles vendus.

ART. 16. — Si l'attributaire désire bénéficier des dispositions concernant les habitations salubres et à bon marché, il sera soumis aux conditions spéciales ci-après :

L'autorisation de requérir le morcellement à son nom sera donnée immédiatement à l'attributaire sous réserve de l'inscription sur le titre foncier des conditions de l'attribution.

Dans le délai d'un an prévu à l'article 7 ci-dessus, l'attributaire devra avoir édifié soit par ses propres moyens, soit avec le concours de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, une construction en maçonnerie à usage d'habitation comprenant les dépendances ; le service des domaines ne donnera son quitus que lorsqu'un agent de l'administration aura constaté l'exécution de cette clause.

Par contre, au cas où la construction en question ne serait pas éditée dans le délai imparti, l'attributaire serait déchu de ses droits et le lot attribué serait remis en vente aux enchères publiques, la distribution des deniers devant alors être effectuée dans les formes fixées par les articles 350 et suivants du dahir sur la procédure civile et dans l'ordre ci-après :

1° Frais de distribution et, s'il y a lieu, de procédure de déchéance et de mise en vente ;

2° Créances hypothécaires inscrites avec l'autorisation de l'Etat ;

3° Prix versé par l'attributaire.

Le surplus du montant de l'adjudication sera versé au fonds de remploi domanial.

La valeur limite des constructions et les modalités d'édification, les cessions, les locations, etc., demeurent régies par les dahirs des 4 juillet et 19 décembre 1928 et 27 mars 1929.

ART. 17. — Les lots qui n'auront pas trouvé preneur le jour de l'attribution, pourront être vendus par les soins du service des domaines, dans les conditions ordinaires après avis des autorités locales, à tout candidat, réunissant les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus, qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité de candidature sur le même lot, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidats.

ART. 18. — Les lots de l'ancien lotissement devenus disponibles seront vendus dans les mêmes conditions prévues au présent cahier des charges.

DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1935 (9 jourmada II 1354)
approuvant une convention pour l'établissement et l'exploitation d'une distribution d'eau au lotissement de Pont-Blondin-plage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) relatif aux lotissements, modifié par le dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) ;

Vu la convention intervenue entre l'Etat et la Société immobilière de Pont-Blondin-plage réglant les conditions d'établissement et d'exploitation d'une distribution d'eau au lotissement de Pont-Blondin-plage,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention susvisée intervenue, le 28 juillet 1935, entre le directeur général

des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. Gourdain Edmond, gérant de la Société immobilière de Pont-Blondin-plage, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1354,
(9 septembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1935 (9 jourmada II 1354)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} veuve Gall d'un délaissé de terrain d'une superficie de soixante-dix ares (70 a.) faisant partie de l'immeuble domanial inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès sous le n° 100 R., vendu à M. Gall par dahir du 10 novembre 1924 (12 rebia II 1343) autorisant la cession de 19 parcelles domaniales (lots vivriers) sises aux abords de Meknès.

ART. 2. — Cette vente aura lieu au prix de trois cent cinquante francs (350 fr.) payable à la passation de l'acte de vente.

ART. 3. — L'acte de vente se référera au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1354,
(9 septembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1935 (11 jourmada II 1354)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abdelkrim ben et Taïeb ben Abderrahman es Sijilmassi d'un immeuble domanial, sis au n° 101, rue Sidi-Bou-Knadel,

à Fès-Jedid, inscrit au sommier de consistance de Fès-urbain sous le n° 691 F.U. (titre foncier n° 881 F.), au prix de sept mille francs (7.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1354,
(11 septembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1935 (14 jourmada II 1354)
déclarant d'utilité publique le dégagement du jardin public
de la ville de Settât.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Settât, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le dégagement du jardin public de la ville de Settât.

ART. 2. — La zone de servitude, prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/200^e annexé à l'original du présent dahir.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1354,
(14 septembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1935 (14 jourmada II 1354)
modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 11 septembre 1933 (20 jourmada I 1352) autorisant la vente de lots constituant le lotissement de Bou-el-Meharz, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 3, 4 et le dernier alinéa de l'article 11 du cahier des charges annexé au dahir du 11 septembre 1933 (20 jourmada I 1352) autorisant la vente de lots constituant le lotissement de Bou-el-Meharz, à Marrakech, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Désignation des immeubles. — Les différents lots créés sont indiqués par des numéros d'ordre et délimités au plan du lotissement annexé à l'original du présent cahier des charges. Le piquetage en est effectué sur le terrain. La superficie de chaque lot est également indiquée sur ledit plan. Il n'en sera pas fait plus ample désignation.

« Les lots seront répartis en cinq catégories suivant le tableau ci-dessous :

MUTILÉS	ANCIENS COMBATTANTS	FAMILLES NOMBREUSES	ANCIENS MARRAKCHIS	FONCTION- NAIRES
Lot n° 4	Lot n° 1	Lot n° 3	Lot n° 6	Lot n° 2
— 11	— 5	— 8	— 7	— 10
— 13	— 9	— 19	— 16	— 14
— 26	— 12	— 21	— 23	— 15
— 31	— 17	— 22	— 27	— 18
— 34	— 28	— 33	— 29	— 20
— 35	— 30	— 42	— 41	— 24
— 37	— 32			— 25
— 38	— 36			— 40
— 39	— 43			

« A défaut de candidats « mutilés », les « anciens combattants » seront admis à concourir dans cette catégorie.

« Les lots qui, faute de candidats, n'auront pas été attribués en séance publique, et ceux qui seront devenus disponibles par suite de la déchéance de leurs attributaires, pourront être vendus par l'administration, à bureau ouvert, aux personnes appartenant à une des cinq catégories prévues ci-dessus.

« Les attributaires ainsi désignés seront soumis aux clauses générales du présent cahier des charges. »

« **Article 3.** — **Objet du lotissement.** — Les lots sont exclusivement réservés à l'installation personnelle des vieux Marrakechis ou des fonctionnaires et de leur famille (maison d'habitation, dépendances, jardins, etc.). Aucun établissement industriel ou commercial n'y sera autorisé sous peine de résiliation immédiate du contrat.

« Une fois attribués suivant la procédure prévue à l'article 2 ci-dessus, les lots seront mis à la disposition de l'attributaire par des contrats portant location avec promesse de vente.

« Les attributaires devront, dans un délai de trente-six mois au maximum, à dater de l'entrée en jouissance, avoir édifié sur le terrain une villa en maçonnerie.

« Par ailleurs, ils s'engagent à clôturer le lot dans un délai de vingt et un mois, à compter de la même date. Les travaux de constructions devront être entrepris dans les vingt-quatre mois qui suivront la date de prise de possession, sous peine de résiliation immédiate du contrat. »

« **Article 4.** — L'attributaire paiera à l'administration des domaines, à la caisse du percepteur de Marrakech, la location du terrain depuis la prise de possession jusqu'au jour de la vente, au taux de 5 % du prix, pendant les trente premiers mois et ensuite au taux de 10 %.

« Ce prix sera payable par trimestre et d'avance, tout trimestre commencé étant entièrement dû. »

« **Article 11.** —

« La valeur limite des constructions et les modalités d'édification, les cessions, les locations, etc., demeurent régies par les dahirs des 4 juillet et 19 décembre 1928, 27 mars 1919 et 20 juin 1932. »

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1354,
(14 septembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1935
(8 jourmada I 1354)

abrogeant, en ce qui concerne le lot « M'Jatt I n° 16 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation et, notamment, du lot « M'Jatt I n° 16 » attribué à M. Bastiand Pierre ;

Considérant que l'attributaire du lot susvisé a rempli ses engagements envers son créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) sont abrogées en ce qui concerne le lot de colonisation « M'Jatt I n° 16 » (Meknès).

M. Bastiand Pierre est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1354,
(9 août 1935).*

MOHAMED RÔNDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOÛT 1935
(8 jourmada I 1354)

abrogeant, en ce qui concerne le lot « Haj Kaddour n° 12 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation et, notamment, du lot « Haj Kaddour n° 12 » attribué à M^{me} Thouveny-Bastiand ;

Considérant que l'attributaire susvisée a rempli ses engagements envers son créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) sont abrogées en ce qui concerne le lot « Haj Kaddour n° 12 » (Meknès).

M^{me} Thouveny-Bastiand est, en conséquence, rétablie dans tous les droits qu'elle détenait sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1354,
(9 août 1935).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOÛT 1935
(30 jourmada I 1354)

portant reconnaissance de diverses pistes de la circonscription de contrôle civil d'Oued-Zem et du territoire de Tadla, et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-

sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis des autorités administratives de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué sur les deux extraits de carte annexés à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA PISTE	DÉSIGNATION DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR D'EMPRISE
		ORIGINE	EXTRÉMITÉ	
1	Piste d'Oued-Zem au Bled-Rebath.	Oued-Zem.	Bir-Hamria.	Mètres 20
2	Piste de desserte des fermes du lotissement du Bled-Rebath.	Extrémité ouest du lotissement.	Extrémité est du lotissement.	20
3	Piste du Bled-Rebath à Khatouat.	Route n° 22 (P.K. 153,680).	Maison forestière à Khatouat.	30
4	Piste d'Oued-Zem à Rabat, par Camp-Christian.	Piste n° 1 (à 5 km. d'Oued-Zem).	Limite de la circonscription d'Oued-Zem.	20
5	Piste d'Oued-Zem à Moulay-Bou-Azza, par le pont Martin.	Piste n° 1 (à 1 km. d'Oued-Zem).	Pont Martin sur l'oued Grou.	30
6	Piste d'Oued-Zem à Moulay-Bou-Azza, par le pont Thévenet.	De la piste n° 5 (à 8 km. d'Oued-Zem).	Piste de Boujad à Moulay-Bou-Azza.	30

NUMÉRO DE LA PISTE	DÉSIGNATION DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR D'EMPRISE
		ORIGINE	EXTRÉMITÉ	
			Mètres	
7	Piste de Dechra-Braksa à la Mechra-M'Gouta.	Dechra-Braksa.	Mechra-M'Gouta sur l'oued Grou.	20
8	Piste d'Oued-Zem à Souk-ed-Djemâa-des-Smala.	Oued-Zem.	Piste n° 6 (S ^t Mohamed Lebsir).	20
9	Piste de Souk-ed-Djemâa-des-Smala à la dechra des Oulad-Dik.	Piste n° 6 (à 1 km. du souk).	Dechra des Ouled-Dik.	20
10	Piste d'Oued-Zem à El-Borouj, par André-Delpit.	Route n° 13, P.K. 108,570.	Signal « Cédra el Bhal ».	30
11	Piste d'Oued-Zem à Hartita.	Oued-Zem.	Près Bir-Hartita sur la piste n° 22.	20
12	Piste de Khouribga à Kratouat.	Route n° 13, P.K. 78,150.	Piste n° 3 (près Dar-Caïd-Dermouni).	30
13	Piste de Khouribga à Dar-ould-Zidouh.	Khouribga.	Dar-ould-Zidouh.	20
14	Chemin du bled Rebath à la gare d'El-Gueffaf.	Route n° 22, P.K. 155,988.	Route n° 13, P.K. 96,400.	20
15	Piste de la gare d'El-Gueffaf aux Biar-Mézoui.	Du passage à niveau du chemin n° 14.	Route n° 13, P.K. 100,000.	20
16	Piste du Bled-Rebath aux Biar-Mézoui.	Route n° 22, P.K. 156,605.	Route n° 13, P.K. 100,100.	20
17	Piste du Bled-Rebath au souk El-Arba-des-Smala.	Lotissement du bled Rebath.	Piste n° 5 (souk El-Arba-des-Smala).	20
18	Piste de la gare d'El-Gueffaf au souk El-Khemis-des-Oulad-Abdoun, par souk Es-Sebt-des-Beni-Ikhlef.	Chemin n° 14 près de la gare d'El-Gueffaf).	Souk El-Khemis-des-Oulad-Abdoun (piste n° 12).	20
19	Piste du souk Es-Sebt-des-Beni-Ikhlef au souk Et-Tnine-des-Beni-Khirane.	Souk Es-Sebt-des-Beni-Ikhlef (piste n° 18).	Souk Et-Tnine-des-Beni-Khirane (route n° 22 P.K. 143,645).	20
20	Piste de l'Aïn-Kahla au souk Es-Sebt-des-Beni-Ikhlef.	Piste n° 12 (près d'Aïn-Kahla).	Souk Es-Sebt-des-Beni-Ikhlef (piste n° 18).	20
21	Piste d'André-Delpit au souk Et-Tléta-des-Beni-Oukkil.	André-Delpit (piste n° 10).	Souk Et-Tléta-des-Beni-Oukkil.	20
22	Piste des puits du Sud (piste des Ahel-Souss aux Biar-el-Hababis).	Route n° 22, P.K. 188,150.	Piste n° 13 (près Biar-el-Hababis).	20
23	Piste de Bir-Mézoui à la Gaada.	Route n° 13, P.K. 100,000.	Piste n° 13 (près Sidi-Rafa).	20
24	Piste de Bou-Iniba à Sidi-Bou-Lanouar.	Route n° 13, P.K. 90,100.	Sidi-Bou-Lanouar.	20
25	Piste de Sidi-Bou-Lanouar aux Biar-el-Hababis, par Dar-Good.	Sidi-Bou-Lanouar.	Biar-el-Hababis.	20
26	Piste de Sidi-Bou-Lanouar au souk Ed-Djemâa-des-M'Fassis.	Sidi-Bou-Lanouar.	Piste n° 10, près souk Ed-Djemâa-M'Fassis.	20
27	Piste du souk Ed-Djemâa-des-M'Fassis au Sedret-ech-Chraga.	Souk Ed-Djemâa-des-M'Fassis (piste n° 10).	Sedret - ech - Chraga (piste n° 22).	20
28	Piste de Dar-ould-Zidouh à El-Borouj, par souk El-Khemis-des-Beni-Chegdal.	Piste n° 13 (à 3 km. de Dar-ould-Zidouh).	Limite de la circonscription d'Oued-Zem.	30
29	Piste de Dar-ould-Zidouh à El-Borouj, par le pont de Termast, sur l'oued Oum er Rebia.	Dar-ould-Zidouh.	Limite de la circonscription d'Oued-Zem.	30
30	Piste de Dar-ould-Zidouh aux Oulad-Remich.	Piste n° 29 (à 2 km. de Dar-ould-Zidouh).	Route n° 24, P.K. 268,560.	30
31	Piste de Dar-ould-Zidouh à Fquih-ben-Salah.	Piste n° 13 (à 4 km. de Dar-ould-Zidouh).	Fquih-ben-Salah (route n° 22, P.K. 218,100).	30
32	Piste de Dar-ould-Zidouh à Beni-Mellal, par souk Sebt-des-Oulad-Nemma.	Dar-ould-Zidouh.	Route n° 24 (P.K. 332,070).	30
33	Piste de Dar-ould-Zidouh aux Oulad-Ayad.	Dar-ould-Zidouh.	Souk El-Arba-des-Oulad-Ayad.	30
34	Piste de Fquih-ben-Salah au souk El-Khemis-des-Beni-Chegdal.	Route n° 22, P.K. 218,300.	Piste n° 28, emplacement du souk El-Khemis-des-Beni-Chegdal.	30
35	Piste de Fquih-ben-Salah au souk Et-Tléta-des-Beni-Oukkil.	Route n° 22, P.K. 218,180.	Piste n° 13, emplacement du souk Et-Tléta-des-Beni-Oukkil.	30

NUMERO DE LA PISTE	DÉSIGNATION DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR D'EMPRISE
		ORIGINE	EXTRÉMITÉ	
				Mètres
36	Piste de Fquih-ben-Salah au souk Es-Sebt-des-Oulad-Nemma, par le pont de Sidi-Aïssa sur l'Oum er Rebja.	Route n° 22, P.K. 221,525.	Piste n° 32, emplacement du souk Es-Sebt-des-Oulad-Nemma.	30
37	Piste du souk Es-Sebt-des-Oulad-Nemma aux Oulad-Ayad.	Piste n° 32 (emplacement du souk Es-Sebt).	Route n° 24, P.K. 251,120.	30
38	Piste des Oulad-Mahmoud au souk El-Had-des-Oulad-Ralem.	Piste n° 29 (à 2 km. du pont de Termast).	Piste n° 30, emplacement du souk El-Had-des-Oulad Ralem).	20
39	Piste du bled Kouif à Kasba-Zidania avec embranchement sur souk Et-Tléta-des-Oulad-Abdallah.	Piste de Boujad au bled Kouif, à 1 km. de la route n° 22.	Kasba-Zidania, piste n° 61.	30
40	Piste du bled Kouif au souk El-Had-des-Bradia.	Piste n° 39, à 4 km. de la route n° 22.	Emplacement du souk El-Had-des-Bradia.	20
41	Piste de Boujad à Moulay-Bou-Azza, par le pont Thévenet.	Boujad.	Pont Thévenet sur l'oued Grou.	30
42	Piste de Sidi-Nefati à Dechra-Braksa, par le pont sur l'oued Bou Guerroun (route n° 13, P.K. 125,900).	Marabout de Sidi-Nefati.	Piste n° 26.	30
43	Piste du Dar-Caïd-Bou-Abid à l'aïn Métrp.	Piste n° 42 (Dar-Caïd-Bou-Abid).	Piste n° 45, près de l'aïn Métrp.	30
44	Piste du Dar-Caïd-Bou-Abid au souk Et-Tléta (d'été).	Piste n° 43 (à 2 km. du Dar-Caïd-Bou-Abid).	Souk Et-Tléta (d'été).	30
45	Piste de crête de Dechra-Braksa au Djebel-Hallouf.	Piste d'Oued-Zem à Moulay-Bou-Azza, par le pont Thévenet à Dechra-Braksa.	Cote « 1001 » du Djebel-Hallouf.	30
46	Piste du Djebel-Hallouf à Boujad.	Extrémité de la piste n° 45.	Piste n° 41, près de la dechra des Oulad-Sbiha.	30
47	Piste de Boujad à Khenifra, par Biar-Attine.	Route n° 13, P.K. 132,300.	A environ 2 km. à l'ouest de Sidi-Lamine.	30
48	Piste de Boujad à la route n° 13.	Derb El-Rhari de la ville indigène.	Route n° 13, P.K. 133,600.	30
49	Piste de Boujad à Djedid à la route n° 13.	Piste n° 47 (lotissement indigène de Boujad-Jedid).	Piste n° 48 (près derb El-Rhari).	20
50	Ancienne piste de Boujad à Oued-Zem.	Souk aux grains à Boujad.	Oued-Zem.	30
51	Piste du camp militaire de Boujad à Khenifra.	Camp militaire à Boujad.	Piste n° 47.	20
52	Piste de Boujad à Sidi-Lamine, par El-Graar.	Piste n° 47, à 6 km. de Boujad.	A 5 km. au sud-ouest de Sidi-Lamine.	30
53	Piste forestière de Biar-Attine à Bou-Acila.	Piste n° 47 (maison forestière aux Biar-Attine).	Bou-Acila.	30
54	Piste de Boujad au Bled-Kouif.	Route n° 13, P.K. 133,400.	Route n° 22, P.K. 201,600.	30
55	Piste de Boujad à Takebalt et Dechra-el-Oued, par Dechra-Beni-Zerantil et Sidi-Haflane.	Piste n° 52, à 10 km. de Boujad.	Takebalt.	10
56	Piste de Kasba-Tadla à Sidi-Nefati.	Kasba-Tadla camp-nord.	Piste n° 42, près Sidi-Nefati.	20
57	Piste de Kasba-Tadla à El-Graar.	id.	Piste n° 52, à El-Graar.	10
58	Piste de Kasba-Tadla à Takebalt.	Kasba-Tadla camp-nord.	Takebalt (piste n° 55).	10
59	Piste de Kasba-Tadla à Fquih-ben-Salah.	Route n° 13, P.K. 157,100 (pont portugais).	Route n° 22, P.K. 218,087 (Fquih-ben-Salah).	30
60	Piste de Kasba-Tadla à Beni-Mellal, par côté ouest du lotissement Beni-Madane.	Route n° 13, P.K. 157,200 (pont portugais).	Route n° 24, P.K. 209,600.	30
61	Piste de Kasba-Tadla à Kasba-Zidania.	Piste n° 60 (à 4 km. de Kasba-Tadla).	Kasba-Zidania.	30
62	Piste de Kasba-Tadla à Tarhzirt.	Route n° 24, P.K. 179,700.	Tarhzirt (poste de).	20
63	Piste de Kasba-Tadla aux Aït-Rouadi.	Route n° 24, P.K. 175,220.	Douar des Aït-Rouadi.	20
64	Piste de Kasba-Tadla à Rhorm-el-Alem.	Route n° 24, P.K. 177,320.	Rhorm-el-Alem.	20
65	Piste de Ksar-el-Biod au Ksar-Bou-Mersid.	Piste n° 64, à Ksar-el-Biod.	Piste n° 66, près du Ksar-Bou-Mersid.	20

NUMÉRO DE LA PISTE	DÉSIGNATION DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR D'EMPRISE
		ORIGINE	EXTRÉMITÉ	
			Mètres	
66	Piste de Kasba-Tadla à El-Ksiba.	Route n° 24, P.K. 172,460.	A 7 km. ouest d'El-Ksiba.	20
67	Piste de Tarhzirt à Foum-Taftouit.	Piste n° 62, près Tarhzirt.	Piste n° 66.	10
68	Piste de Rhorm-el-Alem aux Aït-Kerkaït.	Piste n° 67 à Rhorm-el-Alem.	Douar Aït-Kerkaït.	20
69	Piste des Aït-Kerkaït aux Oulad-Saïd.	Piste n° 68 (douar Aït-Kerkaït).	Souk Es-Sebt-des-Oulad-Saïd, près l'oued Oum er Rebja.	20
70	Piste des Aït-Kerkaït aux Oulad-Yaïch.	id.	Route n° 24, P.K. 195,300, près pont oued Derna.	20
71	Piste des Oulad-Saïd à Beni-Mellal, par Sidi-Jabeur.	Souk Es-Sebt-des-Oulad-Saïd (piste n° 61).	Piste n° 60, à 2 km. de Beni-Mellal.	20
72	Piste des Oulad-Saïd aux Zouaers.	Souk Es-Sebt-des-Oulad-Saïd (piste n° 71).	Piste n° 70 (au douar des Zouaers).	20
73	Piste des Oulad-Yaïch aux Bzaza.	Route n° 24, P.K. 194,700.	Piste n° 60 (au douar des Bzaza, rive droite de l'oued Derna).	10
74	Piste de Kasba-Tadla au Ksar-Tanora.	Piste n° 62, près du douar Aït-Kerkaït.	Piste n° 67, au Ksar-Tanora.	20
75	Piste de Beni-Mellal à Tarhzirt.	Route n° 24, P.K. 203,800.	Souk El-Khemis au village de Tarhzirt.	20
76	Piste touristique du « Tour de Beni-Mellal ».	Route n° 24, P.K. 209,600.	Route n° 24, P.K. 207,000.	10
77	Piste de Beni-Mellal aux Oulad-Boubeker.	id.	Douar des Oulad-Boubeker.	20
78	Piste de Beni-Mellal au poste de Moudje.	Piste n° 76, près poste Beni-Mellal.	Poste de Moudje.	10
79	Piste des Krazza à Tizgui.	Route n° 24, P.K. 232,070.	Poste de Tizgui.	10
80	Piste des Oulad-Moussa à Ouaouizarht, par Timoulilt et Tizi-R'Nim.	Route n° 24, P.K. 219,740.	Ouaouizarht.	30
81	Piste d'Azilal à Ouaouizarht, par le pont de Bin-el-Ouidane.	Azilal.	Ouaouizarht.	30
82	Piste de Ouaouizarht à Tagelft, par le souk El-Djemâa-des-Aït-Saïd-ou-Ichchou et le pont en aval du ksar des Aït-Tamessout.	Ouaouizarht.	Tagelft.	30
83	Piste de Tagelft à Agoulmane.	Piste n° 82 à Tagelft.	Agoulmane.	20
84	Piste de Tagelft à Tanout-Oussougar.	Piste n° 82 au pont de l'oued El-Abid.	A environ 5 km. de l'origine de la piste.	20
85	Piste d'Ouaouizarht à Temga, par Tilmirhane et le pont Tillouguît sur l'oued Ahansal.	Piste n° 81, à 8 km. d'Ouaouizarht.	Temga.	30
86	Piste d'Azilal à Talmest, par Tamda et Tizi-N'Tiissi.	Piste n° 87, à 1 km. d'Azilal.	Talmest.	30
87	Piste d'Azilal à Marrakech, par les Aït-Taguella et Tanant.	Azilal.	Pont de Sourlag.	30
88	Piste de Tanant à la route n° 24 (lieu dit « Nid-de-Cigogne »).	Piste n° 87, à 4 km. de Tanant.	A 17 km. ouest de Tanant.	30
89	Piste des Oulad-Ayad à Azilal, par les Aït-Attab et Ouzoud.	Route n° 24, P.K. 254,100.	Piste n° 87 (aux Aït-Taguella).	30
90	Piste d'Imdahame à Arhbalou, par oliveraie de Besou.	Route n° 24, P.K. 278,100.	Village d'Arhbalou.	20
91	Piste d'Arhbalou aux Aït-Attab, par le pont Atamna sur l'oued El Abid.	Piste n° 90, au village d'Arhbalou.	Maison du caïd des Aït-Attab, près de la piste n° 89.	20
92	Piste d'Arhbalou aux Raba.	Piste n° 90, au village d'Arhbalou.	A environ 6 km. ouest d'Arhbalou.	20
93	Piste d'Arhbalou à Tanant, par Foug-ed-Djemâa.	id.	Piste n° 87 (à 1 km. de Tanant).	20
94	Piste du pont des Atamna à Foug-ed-Djemâa.	Piste n° 91, à 4 km. ouest du pont des Atamna.	Piste n° 93 (à Foug-ed-Djemâa).	20

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1354,
(31 août 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1935

(9 jourmada II 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Fès, et portant classement de cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis par les sections française et musulmane de la commission municipale de Fès, dans leurs séances des 8 et 9 mai 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'ouverture d'un chemin d'accès au dispensaire de l'Adoua, l'acquisition par la municipalité de Fès, au prix de vingt-cinq francs (25 fr.) par mètre carré, soit pour la somme globale de cinq mille huit cent cinquante francs (5.850 fr.), d'une parcelle de terrain située à proximité dudit dispensaire, appartenant à Haj Feddoull Serraj, d'une superficie de deux cent trente-quatre mètres carrés (234 mq.), et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville de Fès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1354,
(9 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1935

(9 jourmada II 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Meknès, et portant classement de cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention passée entre la municipalité de Meknès et M. Pierre-Antoine Mas, le 5 janvier 1935 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans ses séances des 17 décembre 1934 et 2 mai 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès, au prix global de douze mille quatre-vingt-dix-huit francs (12.098 fr.), d'une parcelle de terrain formant rue, d'une longueur de cent quarante-sept mètres (147 m.) et d'une largeur de dix-huit mètres (18 m.), munie d'un égout, aménagée par M. Pierre-Antoine Mas, sise à Meknès, quartier des Dépôts, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville de Meknès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1354,
(9 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1935

(9 jourmada II 1354)

portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Meknès, et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué sur l'extrait de carte annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA PISTE	DESIGNATION DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR MÈTRES	OBSERVATIONS
		ORIGINE	EXTRÉMITÉ		
1	Piste d'Azrou à Ifrane.	P.K. 70,100 de la route n° 21.	Limite du cercle Beni- M'Guild.	20	
2	Piste de l'Azarhar.	P.K. 9,925 de la route n° 24.	Piste n° 4.	20	
3	Piste d'Ito à la route n° 24.	P.K. 56,200 de la route n° 21.	P.K. 9 de la route n° 24.	20	
4	Piste allant de l'embranchement de la piste de l'Azarhar au Goulib.	Piste n° 2.	Goulib.	20	
5	Piste de Bou-Angueur au Tarhzeft.	P.K. 115,875 de la route n° 21.	Col du Tarhzeft.	30	
6	Piste de l'aguelmane de Sidi-Ali.	P.K. 121,300 de la route n° 21.	Aguelmane de Sidi-Ali.	20	
7	Piste d'Ougmès au Djebel-Hebri.	Piste n° 1.	P.K. 86,700 de la route n° 21.	10	
8	Piste de Bou-Angueur à Ras-Tarcha.	P.K. 117,875 de la route n° 21.	Piste n° 9.	20	
9	Piste de Timhadit à Bekrit.	P.K. 99,900 de la route n° 21.	Bekrit.	10	Dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Azrou.
10	Piste d'Aïn-Leuh à Aguerd-N'Hachech.	Piste n° 27.	10 kilomètres après l'ori- gine.	10	Dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Aïn-Leuh.
11	Piste de Timhadit à Almais-du-Guigou.	Timhadit.	Limite du cercle des Beni- M'Guild.	20	Piste non terminée.
12	Piste de Bekrit à El-Haroun, par El- Aïgou.	Bekrit.	Oued-Seroual.	8	
13	Piste d'Aïn-Leuh à Lias.	Piste n° 27.	P.K. 37 de la route n° 24.	8	
14	Piste d'Aïn-Leuh à Dar-Caïd-Amkor.	P.K. 13,900 de la route n° 303.	Dar-Caïd-Amkor.	5	
15	Piste Aïn-Leuh—Tagounit—Seheb.	P.K. 9 de la route n° 303.	P.K. 75,500 de la route n° 21.	8	
16	Piste d'Afroug à l'Adarouch.	Afroug.	Piste n° 18.	30	10 mètres dans les parties cultivées sur 2 kilomètres environ à partir de l'origine (Afroug).
17	Piste d'Afroug la route n° 24.	Afroug.	P.K. 22,700 de la route n° 24.	8	
18	Piste de l'Adarouch.	Piste n° 2.	Oued Tigrigra.	20	
19	Piste d'Azrou aux Aït-Ouahi.	P.K. 2,500 de la route n° 24.	Aït-Ouahi.	10	
20	Piste de Tioumliline.	P.K. 71,200 de la route n° 21.	Plateau de Tioumliline.	10	
21	Piste d'Azrou à Ifrane, par la zaouïa Ben-Smin.	Azrou.	Limite du cercle des Beni- M'Guild.	10	
22	Piste d'Aïn-Kahla.	P.K. 84,700 de la route n° 21.	Piste n° 10.	10	
23	Piste d'El-Hammam.	P.K. 41,000 de la route n° 24.	El-Hammam.	10	
24	Piste d'El-Hammam à Aït-Ajjou.	El-Hammam.	P.K. 50 de la route n° 24.	10	
25	Piste d'Aït-Ajjou-Dehar à Aït-Abdal- lah.	P.K. 51 de la route n° 24.	Piste n° 28.	15	
26	Piste de M'Rirt aux sources de l'Oum er Rebia.	P.K. 53 de la route n° 24.	Sources de l'Oum er Rebia.	8	
26 a	Piste de M'Rirt aux sources de l'Oum er Rebia.	Oued-Amelal.	Oued Fazazi.	8	
27	Piste des sources de l'Oum er Rebia à Aïn-Leuh.	Piste n° 28.	P.K. 14,603 de la route n° 303.	8	
28	Piste de la route n° 24 à Dar-Caïd- Layachi et vers Aguelmous.	P.K. 41 de la route n° 24.	Limite du cercle des Beni- M'Guild.	10	

NUMÉRO DE LA PISTE	DESIGNATION DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR MÈTRES	OBSERVATIONS
		ORIGINE	EXTRÉMITÉ		
29	Piste de Dar-Caïd-Layachi à Oulmès.	Piste n° 28.	Limite du cercle des Beni-M'Guild.	15	
30	Piste du pont de Taka-Ichiane à l'oued Amassine.	Piste n° 26.	Oued Amassine.	10	
31	Piste de l'oued Amassine à l'aguelmane Aziza.	Piste n° 30.	Aguelmane Aziza.	10	
32	Piste de l'oued Amassine à El-Borj.	Piste n° 30.	Limite du cercle des Beni-M'Guild.	10	
33	Piste de la route n° 24 à Afroug.	P.K. 14 de la route n° 24.	Piste n° 16.	8	
34	Piste de Tiouririne à Afroug.	P.K. 16,600 de la route n° 24.	Piste n° 33.	8	
35	Piste de l'Adarouch à Sidi-Bou-Tamrit et Agourat.	Piste n° 18.	Sidi-Bou-Tamrit.	20	
36	Piste d'El-Hammam à Tanefnit.	El-Hammam.	Tanefnit.	10	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1354,
(9 septembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1935

(9 jourmada II 1354)

portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat, et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat, et fixant leur largeur ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué sur les extraits de carte annexés à l'original du présent arrêté, sont confirmées ou reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA PISTE	DESIGNATION DE LA PISTE	TRACÉ DE LA PISTE	LONGUEUR APPROXIMATIVE KILOMÈTRES	LARGEUR D'EMPRISE	
				A GAUCHE DE L'AXE MÈTRES	A DROITE DE L'AXE MÈTRES
58	Piste allant de la route n° 204 à la route n° 14, par Souk-el-Arba-des-Sehoul. (Piste reconnue par l'arrêté viziriel du 20 juillet 1931 sous la désignation « de la route n° 204 à Souk-el-Arba-des-Sehoul, par la rive droite du Bou Regreg », sur une longueur de 10 km.).	Origine : P.K. 14,750 de la route n° 204 ; suit la rive droite du Bou Regreg jusqu'à Souk-el-Arba et rejoint la route n° 14 au P.K. 20,400.	18	10	10
61	Piste de Sidi-Raho à la route n° 22, par Tsili. (Piste reconnue par arrêté viziriel du 20 juillet 1931 sous la désignation « de Sidi-Raho à Tsili », sur une longueur de 12 km.).	Origine : Sidi-Raho sur la route n° 106 ; passe par Tsili, Ain-Bridila et rejoint la route n° 22 au P.K. 103.	38	10	10
63	Piste de Skirat à la plage.	Du P.K. 64,225 de la route n° 1 à la piste n° 19 bis.	2,660	10	10
64	Piste de Sidi-Yabia-des-Zaër à la piste n° 7.	Du P.K. 0 de la route n° 208 au P.K. 2 de la piste n° 7.	2,740	10	10

NUMÉRO DE LA PISTE	DÉSIGNATION DE LA PISTE	TRACÉ DE LA PISTE	LONGUEUR	LARGEUR D'EMPRISE	
			APPROXIMATIVE	A GAUCHE DE L'AXE	A DROITE DE L'AXE
			KILOMÈTRES	MÈTRES	MÈTRES
65	Piste d'Aïn-Kalouyia.	Du P.K. 5,300 de la route n° 22 à l'Aïn-Kalouyia.	1,300	10	10
66	Piste du lotissement Abd el Aziz.	Du P.K. 4,800 de la route n° 22 à la piste n° 37.	2	10	10
67	Piste de Si-el-Hadj-bou-Ali à Touila-el-Hadjadj.	Origine : Si-el-Hadj-bou-Ali. Extrémité : Touila-el-Hadjadj.	10	10	10
68	Piste du Rouidat à Touila-el-Hadjadj.	Origine : Rouidat. Extrémité : Touila-el-Hadjadj.	9	10	10
69	Piste de Dar-Caïd-bel-Aroussi.	Du P.K. 0,300 de la route n° 201 à Dar-Caïd-bel-Aroussi.	5	10	10
70	Piste de Souk-el-Djemaa au Souk-el-Had.	Origine : Souk-el-Djemaa (P.K. 19,950 de la route n° 209). Extrémité : Souk-el-Had.	18	15	15
71	Piste de Sidi-Bettache à Sidi-Zemmeri.	Origine : Sidi-Bettache (piste n° 3). Extrémité : Sidi-Zemmeri.	10	15	15
72	Piste de Khemissèt à Ouljet-Soltane.	De Khemissèt (route n° 14 à la piste n° 12 par Kasba-Harira-M'Rassel.	50	15	15
73	Piste de Camp-Bataille à Ras-el-Arba.	Origine : Camp-Bataille (piste n° 12). Extrémité : Ras-el-Arba.	21	15	15
74	Piste de Ras-el-Arba à Tizitine.	Origine : Ras-el-Arba. Extrémité : Tizitine.	14	15	15
75	Piste d'El-Kansera à Aïn-Taomar.	Origine : village d'El-Kansera. Extrémité : Aïn-Taomar en passant par Aïn-Beida.	8	10	10
77	Piste de colonisation.	Origine : P.K. 57 de la route n° 22. Extrémité : ferme Chouahad.	7	5	5
78	Piste de Merchouch à Sibara.	Origine : P.K. 37,7 de la route n° 218. Extrémité : Sibara.	8	10	10
79	Piste allant de la route n° 22 à Daïdia.	Origine : P.K. 125,400 de la route n° 22. Extrémité : Daïdia (point commun avec la piste forestière allant de la route n° 22 à Sidi-Bettache, par Aïn-Guernouch).	22	10	10
80	Piste de Christian au Khatouat.	Origine : Christian. Extrémité : piste n° 59.	34,500	10	10
83	Piste dite « Variante de la route n° 208 ».	Origine : P.K. 11 de la route n° 208. Extrémité : P.K. 20,500 de la route n° 208.	10,500	10	10
86	Piste de Daïet-er-Roumi.	Origine : P.K. 14,150 de la route n° 209. Extrémité : Daïet-er-Roumi.	4,270	10	10
87	Piste de Tiflèt à l'oued Satour.	Origine : Tiflèt (route n° 14). Extrémité : oued Satour.	10	10	10
89	Piste de la route n° 22 à Moulay-Idriss-Arbal.	Origine : route n° 22, P.K. 51,200. Extrémité : piste n° 60, à 3 kilomètres au sud de Moulay-Idriss-Arbal.	30	10	10
90	Piste de Tiflèt à Aïn-el-Horrak.	Origine : Tiflèt. Extrémité : Aïn-el-Horrak.	13	10	10
91	Piste allant de la route n° 218 à Sidi-Ahmed-el-Manzouzi.	Origine : P.K. 4,600 de la route n° 218 ; suit la vallée du Koriffa jusqu'à son extrémité : marabout Sidi-Ahmed-el-Manzouzi.	7	10	10

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1354,
(9 septembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1935

(11 jourmada II 1354)

portant modification de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hijra 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du chrâa ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 20 de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353), concernant les frais de déplacement dus aux témoins cités devant les tribunaux coutumiers, est abrogé.

ART. 2. — Les tarifs d'actes prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel précité du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) sont réduits ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les conventions portant transfert entre vifs de droits réels immobiliers, lorsqu'elles sont obligatoirement assujetties au droit d'enregistrement de 7 % :

0 fr. 50 % jusqu'à 20.000 francs, avec minimum de 10 francs ;

Au delà de 20.000 francs, 100 francs, plus 0 fr. 25 % sur l'excédent de 20.000 francs.

Ces taux réduits restent sans effet sur les tarifs des actes portant transactions non soumises à l'enregistrement telles que ventes mobilières, rahn, etc., lesdits tarifs restant calculés sur la base du taux initial.

ART. 3. — Le paragraphe 71 de l'article 1^{er} du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Par. 71. — Acte d'inventaire successoral : minimum « 10 francs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1354,
(11 septembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1935

(25 jourmada II 1354)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hijra 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux premiers alinéas de l'article 10 et l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les producteurs de vins, les vinificateurs, les présidents de caves coopératives, ainsi que les négociants en vins en gros et demi-gros, doivent posséder un registre d'entrées et de sorties dont le modèle et la tenue seront fixés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

« Les vins marocains ou d'importation qui ne sont pas de consommation courante, tels que les vins de cru de toute provenance, les vins de liqueur et les vins moussueux, définis au titre troisième ci-après, doivent figurer également sur ce registre. »

« Article 11. — Toute livraison de plus de 12 bouteilles ou litres de vins faite à domicile ou en magasin par les personnes énumérées au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus ou par les détaillants doit être accompagnée d'un « bon de livraison » détaché d'un carnet à souche dont le modèle sera fixé par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. »

« ART. 2. — Le titre quatrième de l'arrêté viziriel précité du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) est complété par un article 29 ainsi conçu :

« Article 29. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est autorisé à fixer, par voie d'arrêté, les modalités d'application du présent texte. »

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1354,
(25 septembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,****DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de circulation et du commerce des vins, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs de vins marocains, les vinificateurs, les présidents de caves coopératives, ainsi que les négociants en vins en gros et demi-gros, sont astreints à inscrire sur un registre dont le modèle est annexé au présent arrêté, les vins qui sortent de leur cave ou de leur chai.

Les vins sont divisés en vins blancs et rosés ; en vins rouges et en vins spéciaux (vins mousseux, de liqueur, de cru, etc.).

Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc, par ordre de date et par catégorie de vin, des pages différentes étant affectées à chacune d'elles. Elles indiquent :

Le volume de vin de chaque catégorie détenue au moment de l'ouverture du registre, et la quantité de vin des diverses catégories produites chaque année ;

Le volume et la date des sorties ;

Le numéro du bulletin d'analyse réglementaire ;

Le degré alcoolique (en degrés et 1/2 degrés couverts) ;

La destination des vins vendus ;

L'origine du vin en mentionnant le domaine d'où il provient.

ART. 2. — Les divers comptes portés sur les registres sont arrêtés mensuellement, avec indication dans les colonnes des stocks, des restes quantitatifs et effectifs pour chaque vin ou coupage.

ART. 3. — Les registres sont tenus sur place à la disposition des inspecteurs de la répression des fraudes. Ils sont cotés et paraphés par eux à l'occasion de leurs tournées.

Rabat, le 1^{er} octobre 1935.

LEFÈVRE.

* * *

REGISTRE DES VINS

STOCKS EXISTANTS (2) Volume des quantités produites					SORTIES						
Année de la récolte	Origine des vins (1)	Hectolitres	Degré	Numéro bulletin d'analyse	Date des sorties	Nom et adresse de l'acheteur	QUANTITÉS		Degré	Destination des vins (3)	Pièces accompagnant la marchandise (4)
							Hectolitres ou litres	Bouteilles			

(1) Domaine d'où provient le vin.

(2) A la date de l'ouverture du registre.

(3) Livraison à la consommation, exportation, distillation, vinification, etc.

(4) Bon de livraison, laissez-passer.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
relatif aux déclarations de récolte de vins.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de récolte de vin prescrites par le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934, sont établies conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Elles doivent être datées et signées par le propriétaire récoltant ou par le vinificateur et adressées en double exemplaire sous pli recommandé dans les quinze jours qui suivent la fin des vendanges au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Les déclarations seront contrôlées par les inspecteurs de la répression des fraudes ou tous autres agents de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation spécialement habilités à cet effet.

ART. 3. — Lors du contrôle des déclarations, les stocks seront présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement et sondage des fûts ou par mesurage pour les vins stockés dans des cuves, amphores ou foudres.

Rabat, le 1^{er} octobre 1935.

LEFEVRE.

* * *

DÉCLARATION DE RÉCOLTE DE VINS (1) (Récolte)

*Application de l'arrêté viziriel du 7 août 1934
portant réglementation de la vinification, de la détention,
de la circulation et du commerce des vins.*

Je soussigné _____
demeurant à _____, déclare, sous les
peines de droit, avoir vinifié durant la campagne de vendanges de
l'année _____ (2) _____ hectolitres de vin se répartissant
comme suit :

Vins rouges ordinaires (3)	_____	hectolitres ;
Vins rosés — (3)	_____	—
Vins blancs — (3)	_____	—
Vins spéciaux (4) ... (3)	_____	—

Les vins ainsi produits proviennent :

a) De mon vignoble	{	sis à _____
		couvrant une superficie totale de (5) : _____
b) De vendanges d'achat.	{	dont (5) _____ sont en production.
		Nombre de quintaux de vendanges acquises : _____
		Provenance (6) : _____

Fait à _____, le _____ 19_____.

(1) A adresser en double exemplaire, sous pli recommandé, à la direction générale de l'agriculture, à Rabat, dans les 15 jours qui suivent la fin des vendanges.

(2) En toutes lettres.

(3) En chiffres.

(4) Mistelles, vins de liqueur, mousseux, etc.

(5) Superficie en hectares.

(6) Indication du ou des vendeurs.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1935

(25 jourmada II 1354)

portant réglementation de l'importation et du commerce
des semences de pommes de terre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et, notamment, ses titres II et III ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer en zone française du Maroc, de transporter en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de céder, sous la dénomination de pomme de terre de semence, des tubercules qui ne seraient pas contenus dans un emballage entièrement clos par un système de fermeture plombée retenant une étiquette portant sans abréviation :

1° Le nom et l'adresse du vendeur ;

2° Le nom de la variété du plant de pomme de terre contenu dans le colis ;

3° L'indication de la pureté de la variété exprimée pour cent tubercules ; cette pureté ne doit pas être inférieure à 98 %. Le qualificatif « sélectionné » pourra suivre sur l'étiquette le nom de la variété si la marchandise est accompagnée d'un certificat établi par un organisme de contrôle sur pied des cultures ;

4° Le poids moyen des tubercules ; ce poids ne devra pas être inférieur à 45 grammes ;

5° Les mentions « semence calibrée » ou « semence non calibrée » suivant les cas.

Pour les semences dites calibrées, les variations de poids des tubercules ne devront pas dépasser 15 % ;

6° Le pays d'origine du plant avec le nom de la commune et du département pour la France, le nom de la région pour les autres pays.

Toutes ces inscriptions doivent être reproduites sur tous les documents concernant les transactions : contrat de vente, double de commission, confirmation de commande si elle existe, facture obligatoire remise à l'acheteur.

ART. 2. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la provenance, la variété, la pureté d'une semence de pomme de terre, est interdit en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les emballages ;

2° Sur les étiquettes ;

3° Sur les papiers de commerce, enseignes, affiches, tableaux-réclame, prospectus ou tout autre moyen de publicité.

ART. 3. — Une variété de pomme de terre de semence doit être dénommée suivant le nom sous lequel elle est inscrite soit au catalogue des espèces admises par le ministère de l'agriculture en France, soit à celui dressé par la direction générale de l'agriculture (station centrale des recherches agronomiques). Toute variété nouvellement créée devra être inscrite sur l'un ou l'autre de ces catalogues avant d'être répandue dans le commerce.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des dispositions du dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) relatif à la police sanitaire des végétaux et des arrêtés pris en application de ce texte.

De plus, les tubercules qui présenteront des lésions ou altérations (meurtrissures, pourriture sèche ou humide, etc.), quelles qu'en soient la nature et l'origine, ne pourront être vendus comme semences.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 3 qui seront applicables à dater du 1^{er} juillet 1936.

*Fait à Rabat, le 25 joumada II 1354,
(25 septembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant réorganisation de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 17 décembre 1932, portant réorganisation de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} octobre 1935.

ART. 2. — Le poste de contrôle civil de Méchra-bel-Ksiri est supprimé. Les tribus qui dépendaient de ce poste sont rattachées directement au contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb.

ART. 3. — Le poste de contrôle civil d'Aïn-Defali est supprimé. Le contrôle politique et administratif de la tribu des Sefiane sera assuré directement par l'annexe de contrôle civil d'Had-Kourt.

ART. 4. — Le chef du service du contrôle civil et le chef de la région du Rharb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 septembre 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant réorganisation de divers régions, territoires, cercles et contrôles.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 11 juin 1912 ;

Vu les arrêtés résidentiels antérieurs relatifs à l'organisation des régions civiles de la Chaouïa et du Rharb et des circonscriptions autonomes de contrôle civil d'Oued-Zem, des Doukkala, des Abda-Ahmar, des Haha-Chiadma ;

Vu les arrêtés résidentiels antérieurs relatifs à l'organisation des régions militaires de Fès et de Marrakech ;

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 qui prévoit la division du Maroc, au point de vue politique et administratif, en régions civiles et militaires, territoires, cercles et annexes ;

En vue de poursuivre la réforme territoriale et administrative prévue à la suite de la pacification définitive du Maroc, suivant un plan d'ensemble échelonné dans son application,

ARRÊTE :

Au 1^{er} octobre 1935, les modifications territoriales suivantes seront rendues effectives en zone civile et en zone militaire.

ARTICLE PREMIER. — En zone civile. — I. La région de Casablanca, formée de la région de la Chaouïa et de la circonscription autonome du contrôle civil d'Oued-Zem comprend :

1° La ville de Casablanca et ses services municipaux ;
2° Le cercle de Chaouïa-nord, formé par le contrôle civil de Chaouïa-nord et partie du contrôle civil de Chaouïa-centre, comprenant :

- a) Le bureau de cercle à Casablanca ;
- b) L'annexe de Boulhaut, à laquelle est rattaché le poste de Boucheron ;
- c) L'annexe de Berrechid ;
- d) Le poste et les services municipaux de Fedala ;

3° Le cercle de Chaouïa-sud, formé par le contrôle civil de Chaouïa-sud et partie du contrôle civil de Chaouïa-centre, comprenant :

- a) A Seltat, le bureau de cercle et les services municipaux ;
- b) L'annexe de Benahmed ;
- c) Le poste d'El-Borouj ;
- d) Le poste des Oulad-Saïd ;

4° Le cercle d'Oued-Zem, formé par la circonscription autonome de contrôle civil d'Oued-Zem, comprenant :

- a) A Oued-Zem le bureau de cercle ;
- b) L'annexe de Dar-ould-Zidouh ;

5° Un bureau régional chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région.

II. Le territoire de Port-Lyautey, formé par la région du Rharb comprend :

- 1° Les services municipaux de Port-Lyautey ;
- 2° La circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey ;
- 3° La circonscription de contrôle civil de Petitjean ;
- 4° La circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, dont relève l'annexe d'Had-Kourt.

Les postes de Mechra-bel-Ksiri et d'Aïn-Defali sont supprimés.

III. Le territoire de Mazagan formé par la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala comprend :

- 1° Les services municipaux de Mazagan ;
- 2° La circonscription de contrôle civil de Mazagan dont relèvent l'annexe et les services municipaux d'Azemmour ;
- 3° La circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour.

IV. Le territoire de Safi, formé par les circonscriptions autonomes de contrôle civil des Abda-Ahmar et des Haha-Chiadma comprend :

- 1° Les services municipaux de Safi ;
- 2° La circonscription de contrôle civil de Safi dont relève l'annexe de Chemaïa ;

3° La circonscription de contrôle civil de Mogador dont relèvent :

- a) Les services municipaux de Mogador ;
- b) Le poste de Tamanar.

V. Les territoires de Port-Lyautey, de Mazagan et de Safi, au même titre que les régions, relègent directement du Commissaire résident général.

ART. 2. — *En zone militaire.* — I. La région de Fès, dans sa composition territoriale actuelle comprend :

1° Le territoire civil de Fès, formé par le groupement des contrôles civils de Fès-banlieue, de Sefrou, des Hayâna à Tissa, des Cheraga à Karia-ba-Mohammed ;

2° La ville de Fès et ses services municipaux ;

3° Les cercles, annexes et bureaux militaires, tels qu'ils sont définis par l'arrêté résidentiel du 2 août 1935 ;

4° Un bureau régional chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région.

II. La région de Marrakech dans sa composition territoriale actuelle comprend :

1° Le territoire civil de Marrakech formé par le groupement des contrôles civils de Marrakech-banlieue, des Rehamna, des Srarhna-Zemrane et de Chichaoua ;

2° La ville de Marrakech et ses services municipaux ;

3° Les territoires, cercles, annexes et bureaux militaires, tels qu'ils sont définis par l'arrêté résidentiel du 8 juillet 1935 ;

4° Un bureau régional chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région.

ART. 3. — Pour assurer la coordination utile, des agents des contrôles civils seront associés au fonctionnement des bureaux régionaux en région militaire, et des officiers des services spéciaux au fonctionnement des bureaux régionaux en région civile.

Rabat, le 29 septembre 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 novembre 1920 réorganisant la région civile de Rabat ;

Sur la proposition du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription de contrôle civil des Zaër, définie par l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1929, est transformée à compter du 1^{er} octobre 1935, en annexe de contrôle civil dénommée annexe de Marchand.

L'annexe de Marchand relèvera de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.

ART. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1935, l'annexe de contrôle civil de Tedders est transformée en poste de contrôle civil.

ART. 3. — Le directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité et le chef de la région de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 septembre 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

transformant en poste l'annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 22 décembre 1919 portant création et organisation administrative de la région d'Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1932 érigeant le poste de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss en annexe ;

Sur la proposition du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1935, l'annexe de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss est transformée en poste.

Rabat, le 29 septembre 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'appellation et la composition du comité pour la restauration des monuments historiques.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RESIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 13 août 1925, instituant un comité pour la restauration des monuments historiques ;

Vu le dahir du 31 mai 1935 portant suppression du service des beaux-arts et des monuments historiques, et transférant ses attributions à d'autres autorités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité pour la restauration des monuments historiques, institué par l'arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 août 1925, est supprimé.

Il est créé à sa place un « Comité des monuments historiques, des médinas et des sites classés ».

ART. 2. — Ce comité est composé des membres suivants :

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, président, et son adjoint ;

Le directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité ;

Le conseiller du Gouvernement chérifien ;

Le directeur des affaires indigènes ;

Le directeur du service de l'administration municipale ;
 Le chef du service du commerce et de l'industrie ;
 Le chef du service du contrôle des Habous ;
 Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;
 L'inspecteur des arts indigènes ;
 L'inspecteur des monuments historiques ;
 Un directeur d'études d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines ;
 Le chef du bureau d'architecture du service de l'administration municipale.
 Un fonctionnaire du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, remplit les fonctions de secrétaire.

Les inspecteurs régionaux des beaux-arts et des monuments historiques, ainsi que les inspecteurs des arts indigènes, peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux du comité.

ART. 3. — Le comité est convoqué au moins une fois par an par son président, qui arrête l'ordre du jour de la séance.

Cet ordre du jour comprend toujours :

1° La lecture du rapport annuel de l'inspecteur des monuments historiques ;

2° L'examen du programme annuel des restaurations établi par cet inspecteur.

Il peut comporter, en outre, l'examen des questions intéressant le classement ou la conservation des monuments historiques, des médinas et des sites, qui auront été inscrites par le président soit de sa propre initiative, soit sur la proposition d'un des membres du comité.

Rabat, le 3 octobre 1935.

J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
 COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
 portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
 chérifien, de la revue intitulée « Saout al Islam ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2836 D.A.I./3, du 14 septembre 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue intitulée *Saout al Islam* (La Voix de l'Islam), publiée au Caire (Egypte) en langue arabe, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la revue ayant pour titre *Saout al Islam* (La Voix de l'Islam), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 20 septembre 1935.

CORAP.

Vu pour contresign :

Rabat, le 29 septembre 1935.

Le Commissaire résident général
 de la République française au Maroc,

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
 COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
 portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
 chérifien, du journal intitulé « Argentinske Novine ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2882 D.A.I./3, du 18 septembre 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger intitulé *Argentinske Novine* (Gazette d'Argentine), publié à Buenos-Ayres, en langue serbe-croate, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *Argentinske Novine* (Gazette d'Argentine), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 23 septembre 1935.

CORAP.

Vu pour contresign :

Rabat, le 29 septembre 1935.

Le Commissaire résident général
 de la République française au Maroc,

HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**

**relatif à l'inspection des monuments historiques, des médinas
et des sites classés.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mai 1935 portant suppression du service des beaux-arts et des monuments historiques et transférant ses attributions à d'autres autorités et, notamment, son article 3 ainsi conçu : « Il est institué à la direction générale de l'instruction publique, sans création d'emploi ou de poste au budget, une inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés, dont les attributions et le fonctionnement seront réglés par un arrêté du Directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. ».

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés, est rattachée au cabinet du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 2. — Cette inspection est confiée au directeur d'études d'histoire de l'art musulman près l'Institut des hautes études marocaines, sous la forme d'une mission permanente renouvelable annuellement.

ART. 3. — L'inspecteur des monuments historiques a pour mission :

1° D'établir l'inventaire des monuments historiques et des sites classés du Maroc ; de proposer tout classement de monuments ou de sites qu'il juge désirable ; de donner son avis motivé sur toutes propositions de cette nature ;

2° De proposer tous travaux d'entretien ou de restauration des monuments et sites classés et des parties classées des médinas ; de donner son visa sur tous projets de cette nature, ainsi que sur les cahiers des charges et les devis définitifs de ces travaux ; d'en contrôler l'exécution ;

3° De donner son avis ou de présenter ses observations sur tous projets intéressant soit les médinas dans leur ensemble, soit, plus généralement, un monument ou site d'intérêt historique ou artistique, même si ce monument ou ce site n'est pas classé, et ne paraît pas devoir faire l'objet d'un classement.

ART. 4. — Il est autorisé à correspondre directement avec les inspecteurs régionaux des beaux-arts et des monuments historiques, ainsi qu'avec le chef du service des arts indigènes en tout ce qui concerne l'accomplissement de sa mission.

ART. 5. — Il adresse chaque année au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités :

1° Un rapport sur le fonctionnement de son inspection au cours de l'année écoulée ;

2° Un programme détaillé des travaux qu'il conseille de prévoir pour l'année suivante, classés par ordre d'urgence.

Rabat, le 8 octobre 1935.

Pour le directeur général de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités,
BRUNOT.

**ADDITIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1186,
du 19 juillet 1935, page 817.**

Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936.

ARTICLE 13. — *Contrôle civil des Zaër. — Réserves annuelles.* — Après la description des limites de la deuxième réserve, ajouter :

« Sont toutefois exclus de cette réserve, tous les massifs boisés domaniaux ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL », N° 1193,
du 6 septembre 1935, page 1027.**

Dahir du 5 septembre 1935 (6 joumada II 1354) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc.

ARTICLE UNIQUE (7^e alinéa) :

Au lieu de :

« 2^e D'un cinquième pour règlement à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc de semestres d'amortissement, etc. »;

Lire :

« 3^e D'un cinquième pour règlement à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc de semestres d'annuité, etc. ».

* * *

Dahir du 5 septembre 1935 (6 joumada II 1354) modifiant le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

ARTICLE UNIQUE (5^e alinéa) :

Au lieu de :

« 2^e D'un cinquième pour les semestres d'amortissement, etc. »;

Lire :

« 3^e D'un cinquième pour les semestres d'annuité, etc. ».

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3247	Corcos Abraham	Marrakech-sud (E)
3256	id.	id.
3284	id.	id.
3781	Soudan William	Demnat (E)

**LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1288	Compagnie minière du Maroc	Talaat-n'Yakoub (O)
1289	id.	id.
1797	id.	Ameskhoud (E)
1798	id.	id.
1799	id.	id.
1800	id.	id.
1804	id.	id.
1806	id.	id.
1808	id.	id.
1810	id.	id.
601	Lahoussine Adj Demnati	id.
605	id.	id.
610	id.	Talaat-n'Yakoub (O)
611	id.	id.
612	id.	Ameskhoud (E)
921	id.	id.
935	id.	id.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de septembre 1935

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
1857	16 sept. 1935	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-les-Liège.	Taroudant (O)	Centre de la maison la plus orientale du village de Tabergenil.	600 ^m E. et 700 ^m N.	II
1858	id.	Société Schneider et C ^{ie} , 42, rue d'Anjou, Paris.	id.	Axe du borj isolé S.O. de Tagounit.	5.600 ^m S. et 600 ^m E.	II
1859	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m S. et 4.600 ^m E.	II
1860	id.	id.	id.	Axe du borj le plus au nord d'El-Djemaa-n'Ait-Baha.	3.200 ^m N. et 2.800 ^m E.	II
1861	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. et 6.800 ^m E.	II
1862	id.	Fournier Gustave, rue d'Oran, à Meknès.	id.	Centre du marabout de Sidi Saïd des Ida ou Menou.	2.900 ^m S. et 800 ^m E.	II
1863	id.	id.	id.	id.	4.900 ^m S. et 4.800 ^m E.	II
1864	id.	id.	id.	Centre de la tour des Aït Haj Moumade à Tislanlisk.	2.600 ^m N. et 6.200 ^m E.	II
1865	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Saïd des Ida ou Menou.	6.000 ^m S. et 3.200 ^m O.	II
1866	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m S. et 800 ^m E.	II
1867	id.	id.	id.	Centre de la tour des Aït Haj Moumade à Tislanlisk.	1.400 ^m S. et 2.300 ^m E.	II
1868	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. et 6.300 ^m E.	II
1869	id.	id.	id.	id.	2.550 ^m S. et 5.700 ^m O.	II
1871	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
1872	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. et 5.000 ^m E.	II
1873	id.	id.	id.	Centre du portail du bureau des affaires indigènes aux Aït-Baha.	7.400 ^m E. et 2.000 ^m N.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1935

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4931	16 sept. 1935	Fournier Gustave, rue d'Oran, à Meknès.	K ^a Ben Ahmed (E)	Signal 792 du sokrat Djaja.	1.000 ^m S. et 1.300 ^m O.	II

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENT dans le personnel des directeurs.

Par arrêté résidentiel en date du 28 septembre 1935, le service du contrôle civil et les services de sécurité ont été placés à compter du 1^{er} octobre 1935, en prévision du développement de la réforme administrative, sous la direction de M. SICOT contrôleur civil de classe exceptionnelle, directeur du cabinet civil.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 octobre 1935, sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par : MM. CABANÉ Paul, commis principal hors classe ; CHARLES Jean, commis principal de 1^{re} classe et par M^{lle} SIMON Laure-Madeleine, dactylographe de 1^{re} classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 6 septembre 1935, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1935)

Secrétaire de 1^{re} classe

M. SAISSET Augustin, secrétaire de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

M. ANDRIEU Noël, gardien de la paix de 3^e classe

Secrétaire-interprète de 5^e classe

M. LABLACK MOHAMED OULD LARBI, secrétaire-interprète de 6^e classe

Gardien de la paix de 2^e classe

M. MOHAMED BEN TAIEB BEN HAMOU, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3^e classe

MM. SAID BEN LAHSEN BEN HAMOU, gardien de la paix de 4^e classe ; AOMAR BEN MOHA BEN BRAHIM et MOHAMED BEN MAHJOUR BEN SMAIN, inspecteurs de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1935)

Inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. JARDOT Henri et GANDELON Firmin, inspecteurs hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. FABRE Roger, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. ORPHELIN François, gardien de la paix de 2^e classe et SENEAS Jules, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

M. ANGELIN Pierre, gardien de la paix de 3^e classe.

Brigadier hors classe (1^{er} échelon)

M. MOHAMED BEN BIHI BEN EL KADI, brigadier de 1^{re} classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. MOHAMED BEN MADANI BEN ALI, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. LAHOUI BEN HABIB BEN M'BAREK, TAHAR BEN BELKACEM BEN MOHAMED, gardiens de la paix de 1^{re} classe et REGRAGUI BEN KADDOUR BEN ALLEL, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. KEBIR BEN HADJ MAHJOUR BEN HADJ FATAH, BOUCHAIB BEN ALI BEN MOHAMED, MAHJOUR BEN ALI BEN AMARA, gardiens de la paix de 3^e classe et MOHAMED BEN MESSAOUD, inspecteur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1935)

Commissaire hors classe (3^e échelon)

M. PIÉTRI Pierre, commissaire de classe exceptionnelle.

Secrétaire de 3^e classe

M. DENEUX Cyr, secrétaire de 4^e classe.

Inspecteur sous-chef hors classe

M. DELMAS Adrien, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. LESCOMBES Lucien, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) et PIQUEMAL Joseph, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur de 1^{re} classe

M. AURADOU Paul, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe

M. BOUSIGUES Armand, inspecteur de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

M. LEFFÈVRE Jean-Marie, gardien de la paix de 4^e classe.

Inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon)

M. AHMED BEN EL HADJ BOUCHAIB, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. MOHAMED BEN HAMOU BEN ABDALLAH, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. MOHAMED BEN LIASSEN BEN ALI, gardien de la paix de 1^{re} classe et AHMED BEN LARBI BEN TAHAR, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

MM. BARKALLAH BECHIR et BOUCHAIB BEN ALI EL MAATI, gardiens de la paix de 3^e classe.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêtés du directeur de l'administration municipale, en date du 26 septembre 1935, sont acceptées, à compter du 30 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par : MM. BIZOT Henri, vérificateur de 1^{re} classe des régies municipales, et GAUFFRE Clément, vérificateur hors classe des régies municipales.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 26 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 novembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. HERGAULT Jean, collecteur de 2^e classe des régies municipales.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 25 septembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1935 :

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. ZÉVACO Dominique, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. BELLOT Antoine, commis-greffier principal de 2^e classe.

Commis-greffier principal de 2^e classe

MM. MILHE Philippe et PADOVANI Jean, commis-greffiers principaux de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. LAVERGNE Joseph, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. GAYMARD Roger, commis de 3^e classe.

Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe du cadre général

M. BENABED ABDELKADER, interprète judiciaire principal de 2^e classe du cadre général.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1^{er} août 1935, M. COULEVRE Marcel, commis principal de 1^{re} classe au service des impôts et contributions, est nommé contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1935.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 septembre 1935, M. MUNIER Gaston, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de comptabilité hors classe, à compter du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 3 et 20 août, 3, 11 et 13 septembre 1935, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1935)

Receveur de 1^{re} classe

M. FAURE Laurent, vérificateur principal de 1^{re} classe.

Brigadier de 3^e classe

M. LABADENS André, sous-brigadier de 2^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe

M. CASTET Jean, préposé-chef de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1935)

Receveur de 1^{re} classe

M. MAESTRACCI don Jean, vérificateur principal de 1^{re} classe.

Contrôleur de 3^e classe

M. GRUEAU Eugène, contrôleur stagiaire.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. BOURNE Marcel, agent technique principal des travaux publics de 1^{re} classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 septembre 1935, M. CHAULET Pierre, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1^{re} classe, est promu vétérinaire-inspecteur de l'élevage hors classe, à compter du 1^{er} octobre 1935.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 12 septembre 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. ALCARAZ Marcel, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} décembre 1932, placé dans la position de disponibilité, pour service militaire, à compter du 17 avril 1934, réintégré dans son emploi à la date du 1^{er} juillet 1935, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1932 (bonification : 14 mois 14 jours).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriel en date du 28 septembre 1935 :

M. Vatin Albert, topographe principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1935, par application des dispositions contenues dans l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930 sur les pensions civiles.

M. Ollivier Jean-Baptiste, topographe principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, par application des dispositions contenues dans l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930 sur les pensions civiles.

M. Laurent Abel, commis de classe exceptionnelle du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1935, par application des dispositions contenues dans l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930 sur les pensions civiles.

M. Lacorre François, conducteur principal des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, par application des dispositions contenues dans l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930 sur les pensions civiles.

M. Vallier Pierre-Antoine-Barthélemy, brigadier des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, par application des dispositions contenues dans l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930 sur les pensions civiles.

M^{me} Gogoluenhes, née Delobea Marcelle, institutrice de 3^e classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1935, au titre d'invalidité ne résultant pas du service.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 septembre 1935, M. Bourne Marcel, agent technique principal des travaux publics de 1^{re} classe, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 28 septembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Chassagne Avit-Emile, ex-commis-greffier principal au tribunal de première instance de Fès.

1^{re} Pension principale liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension : 7.993 francs.

Jouissance du 1^{er} juillet 1935.

2^o Pension complémentaire.

Montant de la pension : 3.996 francs.

Jouissance du 1^{er} juillet 1935.

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 28 septembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Amblard Gabriel-Marius, commis de classe exceptionnelle à la direction générale des travaux publics.

1^{re} Pension principale

Montant de la pension : 8.338 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1935.

2^o Pension complémentaire

Montant de la pension : 4.169 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 28 septembre au 5 octobre 1935.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi	74 rendu			
Mardi			73,50	
Mercredi			74,50	
Jéudi	74 magasin			
Vendredi			74	

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 23 au 29 septembre 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines	
Casablanca	24	15	22	39	97	16	43	24	6	59	"	"	14	3	17
Fès	1	2	2	4	9	5	13	2	5	25	1	"	1	"	2
Marrakech	1	1	1	4	7	5	27	3	5	40	1	"	2	"	3
Meknès	1	18	1	2	22	1	8	1	"	10	"	"	"	"	"
Oujda	5	30	3	"	38	6	1	1	"	8	"	"	"	"	"
Rabat	1	12	11	15	39	8	21	4	18	51	4	"	"	"	4
TOTAUX.....	30	78	40	64	212	41	83	35	34	193	6	"	17	3	26

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	57	73	11	13	1	1	156
Fès	2	23	3	2	"	1	31
Marrakech	7	32	"	"	"	1	40
Meknès	2	25	"	"	"	"	27
Oujda	12	31	2	1	"	"	46
Rabat	10	60	2	3	"	1	76
TOTAUX.....	90	244	18	19	1	4	376

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 23 au 29 septembre 1935, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (212 contre 184).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (193 contre 178), tandis que le nombre des offres non satisfaites est inférieur (26 contre 35).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 43 Européens, dont 21 hommes et 22 femmes (un monteur charpentier, 2 menuisiers, 2 électriciens, un forgeron, un mécanicien, 3 maçons, 2 surveillants de raffineries, un chauffeur d'automobile, 2 garçons de café, un coiffeur, un maraîcher, un arboriculteur, 3 petits employés de bureau, ainsi qu'une sténodactylographe, une dactylographe, une vendeuse de magasin et 19 bonnes à tout faire).

Il a placé 54 Marocains, dont 15 hommes et 39 femmes (2 jardiniers, un magasinier, 5 garçons d'hôtels et de restaurants, 3 garçons de courses, 4 domestiques masculins, ainsi que 39 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.235 chômeurs européens, dont 292 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 3 Européens (un coiffeur et 2 bonnes) et à 6 Marocains (un forgeron, un domestique masculin et 4 femmes de ménage).

Cette semaine, 430 chômeurs européens, dont 97 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé deux Européens (un mécanicien et une domestique), ainsi que 5 Marocains (un valet de chambre d'hôtel et 4 bonnes à tout faire).

141 chômeurs européens, dont 17 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à deux Européens (un plombier et une femme de ménage), ainsi qu'à 20 Marocains (13 maçons, 4 manœuvres, un garçon de restaurant, une femme de chambre et une bonne à tout faire).

139 chômeurs européens, dont 30 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement a placé 8 Européens (un employé de bureau, un pointeur, un maçon, un électricien, un ouvrier agricole et 3 bonnes à tout faire), ainsi que 36 terrassiers marocains.

85 chômeurs européens, dont 4 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 12 Européens, dont 1 homme et 11 femmes (un menuisier, 2 cuisinières et 9 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 27 Marocains, dont 12 hommes et 15 femmes (un jardinier, un chaouch, 5 domestiques masculins, 5 cuisinières, 5 bonnes à tout faire et 10 femmes de ménage).

503 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 23 au 29 septembre 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.276 repas. La moyenne journalière des repas a été de 182 pour 73 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 25 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 3.382 rations complètes et 408 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 483 pour 173 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 58 pour 29 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 914 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 23 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 142 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 36 ouvriers de professions diverses, dont 13 Français, 17 Italiens, 4 Espagnols, un Portugais et un Allemand. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 420 francs de vivres à 13 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 11 personnes, dont 5 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, 36 chômeurs européens ont été secourus par la Société de bienfaisance française.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.277 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 182 pour 43 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 23 chômeurs par jour.

Immigration pendant le mois de septembre 1935

Au cours du mois de septembre 1935, le service du travail a visé 144 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 83 visés à titre définitif et 61 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 5.

Au point de vue de la nationalité, les 83 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 60 Français, un Britannique, 9 Espagnols, 4 Italiens, un Suédois et 8 Suisses. Sur les 83 contrats ainsi visés définitivement, 71 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 57 en faveur de Français et 14 en faveur d'étrangers ; les 12 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 2 en faveur de Français et 10 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 83 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 1 ; industries extractives : 11 ; industries chimiques : 1 ; industries du livre : 1 ; vêtements, travail des étoffes : 2 ; industries du bois : 3 ; métallurgie et travail des métaux : 1 ; terrassements et constructions en pierre : 1 ; transports : 1 ; gens de mer : 1 ; commerce de l'alimentation : 9 ; commerces divers : 12 ; professions libérales : 3 ; services domestiques et soins personnels : 36.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés aux bureaux de perceptions intéressés.

Le 7 OCTOBRE 1935. — *Patentes* : Aïn-Diab (2^e émission 1934) ; Aïn-Sebaa (2^e émission 1934) ; Kasba-Tadla (5^e émission 1934) ; Sidi-Rahal (2^e émission 1934) ; Mazagan (2^e émission 1935) ; Rabat-Aviation (2^e émission 1934) ; Taza (2^e émission 1935) ; contrôle civil de Taza-banlieue (2^e émission 1935 et 3^e émission 1934) ; cercle de Tahala (2^e émission 1935).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-sud (4^e émission 1934) ; Casablanca-ouest (10^e émission 1934) ; Meknès-ville nouvelle (5^e émission 1934) ; Rabat-sud (9^e émission 1933).

Tertib et prestations 1935 des Européens : région de Meknès, circonscription d'El-Hajeb.

Le 8 OCTOBRE 1935. — *Patentes* : annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour (3^e émission 1933 et 3^e émission 1934) ; circonscription des Zemmour (2^e émission 1934).

Le 14 OCTOBRE 1935. — *Patentes* : Benahmed-banlieue 1935 ; Moulay-Idriss 1935 ; Meknès-banlieue 1935 ; annexe de Martimprey 1935 ; contrôle civil de Taourirt 1935 ; annexe d'El-Aïoun 1935 ; Beni-Mellal 1935 et 2^e émission 1935 ; Boujad (2^e émission 1935) ; Mazagan (5^e émission 1934) ; annexe des Oulad-Saïd (2^e émission 1935) ; El-Borouj-banlieue 1935 ; annexe de Mechra-bel-Ksiri (2^e émission 1935) ; centre de Benahmed (2^e émission 1935) ; Boucheron (2^e émission 1935) ; annexe de Boulhaut-banlieue 1935 ; Boucheron-banlieue 1935 ; Oued-Zem-banlieue 1935 ; bureau d'Arbaoua 1935 ; Setaat-banlieue 1935 ; annexe de Beni-Malek-Sefiane à Had-Kourt 1935 ; annexe de Mechra-bel-Ksiri 1935 ; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb 1935.

Patentes et taxe d'habitation : Agadir (3^e émission 1934 et 1935, art. 1.825 à 1.880, 1.882 à 1.902 et 1^{er} à 1.824, 1.881 ; Casablanca-nord (6^e émission 1934) ; Mazagan (3^e émission 1935) ; Sidi-Yahia-du-Rharb 1935 ; Rabat-Aviation 1935 ; Mechra-bel-Ksiri 1935 ; Souk-el-Arba 1935 ; El-Hajeb 1935 ; Berkane 1935 ; Fedala 1935 (art. 3.001 à 3.024) ; Saïdia-plage 1935 ; Saïdia-casba 1935 ; Aïn-Diab 1935.

Tertib et prestations 1935 R.S. des indigènes : contrôle civil de Fès-banlieue, caïdat des Oulad-Zemaa ; Serarhna-Zemrane, caïdat des Oulad-Khallouf ; El-Hajeb, caïdat des Guerrouane-sud.

Taxe urbaine 1935 : centre de Bir-Jedid-Saint-Hubert ; Azemmour ; Souk-Djemaa-Sahim ; Casablanca-nord (5^e arrondissement, art. 67.001 à 68.460) ; Rabat-Aviation ; Casablanca-ouest (5^e arrondissement, art. 24.001 à 24.670) ; centre de Souk-Khemis-des-Zemmar ; El-Hajeb ; centre d'Aïn-el-Aouda.

Tertib et prestations 1935 des indigènes : contrôle civil de Karia-ba-Mohamed, rôle supplémentaire des Oulad-Aïssa ; contrôle civil de Fès-banlieue, caïdat des Oulad-el-Haj-du-Saïs.

Tertib et prestations 1935 des Européens : régions de Taza (Gzemaïa, Taïnest, Bab el Mrouj, Taza-banlieue, Missour, Outat-Oulad-el-Haj) ; Rharb (Had-Kourt, Souk-el-Arba) ; Fès (Sefrou-ville, Zoumi, Arbaoua, Terroual, Ouezzane-ville, Ouezzane, Tafrant, Taounate) ; Rabat (Teddars) ; Oujda (Debdou).

Territoire du Tafilalet (Talsint) ; région de Meknès (Aïn-Leuh et El-Hammam) ; territoire du Tadla (Bouazza, Khenifra, Kasba-Tadla, El-Ksiba, Boujad).

Le 16 OCTOBRE 1935. — *Taxe urbaine 1935* : Fès-ville nouvelle (art. 1^{er} à 1.120), mise en recouvrement précédemment fixée au 30 septembre 1935.

Patentes et taxe d'habitation 1935 : Fès-ville nouvelle (art. 1.001 à 3.770), mise en recouvrement précédemment fixée au 30 septembre 1935.

Le 21 OCTOBRE 1935. — *Taxe urbaine 1935* : Casablanca-sud (5^e arrondissement, art. 38.001 à 40.491).

Patentes et taxe d'habitation 1935 : Sefrou ; Fedala (art. 1^{er} à 2.352) ; centre d'Aïn-Sebaa ; Beauséjour ; centre de l'Oasis ; Casablanca-ouest (5^e arrondissement, art. 47.001 à 47.970).

Patentes 1935 : Casablanca-banlieue.

Tertib et prestations 1935 des indigènes : contrôles civils de Beni-Malek-Sefiane, caïdat des Beni-Malek nord, caïd Si Hamou ; El-Borouj, caïdat des Beni-Meskine ; Zaër, caïdat des Mezarara ; Loukkos, caïdat des Masmouda ; Dar-ould-Zidouh, caïdat des Beni-Amir-est ; El-Hajeb, caïdat des Beni-M'Tir, caïd Hadou ; Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad-Bouaziz-sud ; Ahmar, caïdat des Zeraa ; Marrakech-banlieue, caïdat des Ourika ; Benahmed, caïdat des Oulad-M'Hamed et Maarif ; Boulhaut, caïdat des Moualinc-el-Outa ; Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad-Bouaziz-nord ; affaires indigènes de Tata, ksour de Tata ; Irherin, caïdat des Ida-ou-Zekri et Indouzal ; Taroudant, caïdat des Ida-ou-Zeddarhi ; Tleta-des-Beni-Oulid, caïdat des Beni-Oulid.

Rabat, le 5 octobre 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

EN VENTE
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés
sur les
PENSIONS CIVILES
au Maroc

Une brochure in-8° raisin avec tirages à part
des textes complémentaires ou rectificatifs
parus depuis l'impression de la brochure... 2 fr. 50

Les tirages à part seuls 1 fr. 00

Les envois par la Poste se font aux conditions
suivantes :

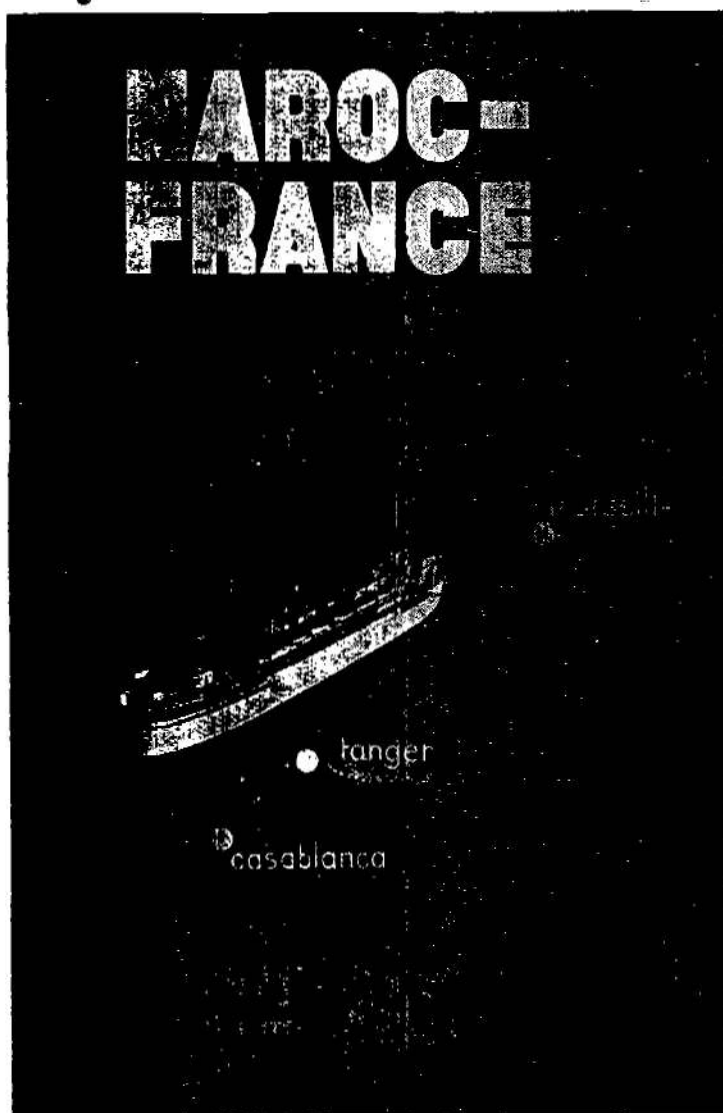
L'exemplaire de la brochure et les tirages
à part des textes complémentaires ou
rectificatifs, non recommandés... 2 fr. 95

Les tirages à part des textes complémen-
taires ou rectificatifs seuls et non
recommandés..... 1 fr. 25

Pour tout envoi recommandé, joindre en
plus 0 fr 75

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Le prix doit être acquitté à la commande.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.